

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7320 du 29 juillet 2011

A. 201.133/XI-18.167

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 63.879 du 27 juin 1911 (n° de rôle 54.439 et 54.441/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 29 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique, « de l'erreur manifeste de l'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] de la même loi et de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et [de] l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »; qu'ils relèvent que le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'un demandeur de protection ne peut obtenir la protection subsidiaire que « s'il fait état d'un risque personnel » et qu'en exigeant « un risque personnel », il viole les dispositions visées au moyen, en l'occurrence l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 15 de la directive susmentionnée et l'article 3 de la CEDH qui n'exigent pas la preuve d'un risque personnel mais bien uniquement la preuve d'un risque réel de subir des atteintes graves; qu'ils demandent, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut être invoquée puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond; que pour le surplus, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le juge administratif n'a pas exigé d'eux qu'ils fassent état « d'un risque personnel » mais qu'ils démontrent « *in concreto* qu'il[s] risque[nt] personnellement de subir des atteintes graves », rejetant finalement le statut de protection subsidiaire (point 5 de l'arrêt) parce qu'ils « n'établissent pas qu'[ils] ont quitté leur pays d'origine ou qu'[ils] en restent éloignés par crainte d'être persécuté[s] au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'[ils] encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »; que procédant d'une lecture partielle de l'arrêt attaqué, le moyen est manifestement irrecevable; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des

lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK